CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2012

Date de convocation : 14 septembre 2012 Affichage : 11 octobre 2012

Conseillers en exercice: 10 Présents: 7 Votants: 7

<u>Présents</u>: Mmes et MM. Martine HOUSSAYE, Maire, Claude CHERET, 1^{er} Adjoint, Françoise HAMON, Lydie HAMON, Odile HENRY, Jean-Claude HAMON, François LUTZ Philippe VERSAVEL.

<u>Absents</u>: MM. Aymeric de CHASTEIGNER, pouvoir à Claude CHERET, Richard GUIA pouvoir à Philippe VERSAVEL

Mme HAMON Lydie a été élue secrétaire.

Le vingt huit septembre deux mil douze, vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Martine HOUSSAYE, Maire.

<u>ÉLECTION D'UN ADJOINT</u>: sur proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal s'interroge sur l'utilité de l'élection d'un deuxième adjoint avant les prochaines élections. Après avoir délibéré le Conseil Municipal décide de ne pas élire un nouvel adjoint.

REPAS DES AINES DU 14 OCTOBRE ET COLIS DE FIN D'ANNEE: le menu du repas est le même que l'an passé et Mme le Maire invite les conseillers le pouvant d'aider au service.

EXONÉRATIONS FACULTATIVES EN MATIÈRE DE TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE:

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

totalement

dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficie pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas d'intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

CRÉATION DE POSTE:

Le Maire informe l'assemblée, que, compte tenu de l'ouverture d'une troisième classe à l'école et le nombre d'enfants mangeant à la cantine nécessitant la création de deux services, il convient de renforcer les effectifs.

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 6 heures par semaine d'école pour la surveillance des enfants dans la cour de l'école sur le temps du midi.

Cet emploi pourrait être pourvu par un non titulaire en application de l'article 3, alinéa 6, de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu du manque d'informations sur la pérennité de ce poste sur plusieurs années.

L'emploi étant assimilé à un emploi de catégorie C, l'agent recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3, alinéa 6 et 34,

Vu le tableau des effectifs

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

D'adopter la proposition du maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Cette délibération annule et remplace la délibération prise en date du 10 août 2012.

INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT):

Le maire rappelle au conseil que,

Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, l'organe délibérant fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État,

L'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 donne compétence à l'assemblée pour déterminer dans cette limite, la nature, les conditions d'attribution et la taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire informe l'assemblée que,

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 a institué une indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit de fonctionnaires de l'État appartenant à des corps pris en référence pour le régime indemnitaire de certains fonctionnaires territoriaux,

Le montant de référence annuel est fixé par grade par un arrêté du 14 janvier 2002. Il est indexé sur la valeur du point fonction publique,

Le montant moyen de l'IAT pour un grade est déterminé en appliquant au montant de référence de ce grade un coefficient multiplicateur fixé par l'assemblée entre 0 et 8,

Le montant de l'enveloppe budgétaire de l'IAT calculé pour chaque grade correspond au montant moyen retenu par la collectivité pour le grade multiplié par le nombre d'agents relevant de ce grade.

L'assemblée peut décider que les montants moyens ne font l'objet d'aucune variation ou au contraire sont modulés par l'autorité territoriale en fonction de critères préalablement définis par ses soins. À cet égard, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 prévoit que le versement de l'IAT peut être modulé en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions mais, conformément au principe de parité, l'assemblée demeure libre de fixer d'autres critères de modulation que ceux prévus à l'État.

En tout état de cause, le montant individuel maximum versé à un agent ne peut dépasser le montant de référence de son grade affecté d'un coefficient fixé par l'assemblée entre 0 et 8 et doit s'inscrire dans la limite résultant de l'enveloppe calculée par la collectivité pour le grade.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'instaurer l'indemnité d'administration et de technicité au profit des membres des cadres d'emplois et grades mentionnés dans le tableau ci-dessous,

De fixer le montant moyen par grade pour le calcul de l'enveloppe en retenant le coefficient mutiplicateur figurant dans le tableau ci-dessous,

De fixer le montant individuel maximum par grade en appliquant au montant de référence des différents grades, le coefficient multiplicateur mentionné dans le tableau ci-dessous :

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES	retenu pour le calcul du	Coefficient mutiplicateur retenu pour le calcul du montant individuel maximum (attribution individuelle)
Adjoints administratifs territoriaux: Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1,5	8

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

Vu l'arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité au ministère de l'agriculture et de la pêche,

À l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE

d'adopter la proposition du maire qui prend effet à compter du 01 octobre2012 et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

AMÉNAGEMENT SÉCURITÉ ROUTE DE LA MAIRIE : afin d'assurer la sécurité des enfants et de leurs parents aux abords de l'école des panneaux de limitation de vitesse, un passage protégé et des ralentisseurs seront installés, des devis avaient été demandés. Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE

Le devis de LASER EQUIPEMENT d'un montant de 3 399,96 € H.T. (4 066,35 € TTC)

TRAVAUX DIVERS:

la toiture du petit bâtiment communal situé à côté du Cimetière du Val étant abimée des devis avaient été demandés à des entreprises de couverture.

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

ACCEPTE

Le devis estimatif de l'entreprise Philippe AUBERT d'un montant de 2447,66 € HT (2 927,40 € TTC) et lui demande de ne faire les travaux que l'an prochain afin de pouvoir prévoir cette dépense au budget primitif 2013.

L'éclairage de la sortie de la mairie étant trop faible, Mme le Maire avait demandé des devis afin que les spots situés sur la façade s'allument grâce à un détecteur de présence.

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

ACCEPTE

Le devis de LEROY Yoan d'un montant de 282,77 € TTC

Le Maire,